

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 976/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 977/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 978/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 979/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- ★ Règlement (CEE) n° 980/80 de la Commission, du 22 avril 1980, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 9
- Règlement (CEE) n° 981/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 11
- Règlement (CEE) n° 982/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine 13
- Règlement (CEE) n° 983/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille 15
- ★ Règlement (CEE) n° 984/80 de la Commission, du 22 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres bandages, pneumatiques, etc. (y compris les « flaps » et les boyaux), de la position ex 40.11 du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 19

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 985/80 de la Commission, du 22 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils d'amiante de la sous-position 68.13 B I du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 21

- ★ Règlement (CEE) n° 986/80 de la Commission, du 22 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus et aux autres ouvrages en amiante des sous-positions 68.13 B II, III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 23

- ★ Règlement (CEE) n° 987/80 de la Commission, du 22 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la verrerie d'éclairage, autres, de la sous-position 70.14 B du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 25

- ★ Règlement (CEE) n° 988/80 de la Commission, du 23 avril 1980, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande bovine 27

- Règlement (CEE) n° 989/80 de la Commission, du 23 avril 1980, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour le vin de table de type A II 29

- Règlement (CEE) n° 990/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 30

- Règlement (CEE) n° 991/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 32

- Règlement (CEE) n° 992/80 de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 976/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de

ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 avril 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,90
10.01 B	Froment (blé) dur	121,13 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	81,00 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	79,54
10.04	Avoine	61,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	92,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,30 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	84,94 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	137,55
11.01 B	Farines de seigle	126,86
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	201,22
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	146,83

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 977/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-

ment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 avril 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	2,24
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	6,04	6,04	8,17
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,37	0,37	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 134/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/80⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une

prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 99 du 17. 4. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	55,65	24,20
	2. à grains longs	73,58	33,16
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	69,56	31,15
	2. à grains longs	91,98	42,36
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	170,71	68,39
2. à grains longs	236,21	106,18	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	181,81	78,52	
2. à grains longs	253,22	114,22	
III. en brisures	26,86	10,41	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 979/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 135/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 922/80 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 ⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 17. 4. 1980, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/80 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1980

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 368/76⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/77⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 117/80⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1980, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1980; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} novembre 1979 au 31 mars 1980;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juillet 1980 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n° 117/80;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant que, une nouvelle fixation des prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 31 juillet 1980 les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 117/80;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2260/79⁽⁸⁾ pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(4) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 6.

(5) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 9.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

(8) JO n° L 261 du 17. 10. 1979, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (1), et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1593/79 (2);

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 118/80 (3) pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1980, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1980; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ces prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 981/80 (4);

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été maintenus inchangés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine fixés par le règlement (CEE) n° 118/80;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié par le règlement

(CEE) n° 1264/79 (6), a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2262/79 (7), pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(2) JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 42.

(3) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 10.

(4) Voir page 11 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 261 du 17. 10. 1979, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2), et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/77 (4);

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 119/80 (5), pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1980, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1980; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} novembre 1979 au 31 mars 1980;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production des poulets s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1980;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production des volailles autres que les poulets ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juillet 1980 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n° 119/80 pour ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 (7), a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu pour certains produits; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

(4) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 11.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant de la position 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélè-

vements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements		
1	2	3	4		
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » : I. de dindes ou d'oies II. autres B. autres : I. Coqs, poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	Ecus/100 pièces	Ecus/100 pièces		
		Ecus/100 kg	Ecus/100 kg		
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % » III. Oies : a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % » IV. Dindes V. Pintades				
				91,34	23,12
				103,86	26,29
				113,16	28,64
				105,18	30,69
				127,72	37,27
				141,91	41,41
				154,29	36,31
				144,52	38,01
				133,15	28,43
				175,06	43,41

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		Ecus/100 kg	Ecus/100 kg
02.02 (suite)	<p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>I. désossées</p> <p>II. non désossées :</p> <p>a) Demis ou quarts :</p> <p>1. de coqs, poules et poulets</p> <p>2. de canards</p> <p>3. d'oies</p> <p>4. de dindes</p> <p>5. de pintades</p> <p>b) Ailes entières, même sans la pointe</p> <p>c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes</p> <p>d) Poitrines et morceaux de poitrines :</p> <p>1. d'oies</p> <p>2. de dindes</p> <p>3. d'autres volailles</p> <p>e) Cuisses et morceaux de cuisses :</p> <p>1. d'oies</p> <p>2. de dindes :</p> <p>aa) Pilons et morceaux de pilons</p> <p>bb) autres</p> <p>3. d'autres volailles</p> <p>f) autres</p> <p>C. Abats</p>	<p>273,72</p> <p>124,48</p> <p>156,10</p> <p>158,97</p> <p>146,47</p> <p>192,57</p> <p>88,96</p> <p>61,59</p> <p>216,78</p> <p>213,04</p> <p>171,37</p> <p>209,55</p> <p>99,86</p> <p>179,75</p> <p>160,98</p> <p>273,72</p> <p>61,59</p>	<p>69,36</p> <p>31,50</p> <p>45,55</p> <p>41,81</p> <p>31,27</p> <p>47,75</p> <p>22,54</p> <p>15,61</p> <p>57,02</p> <p>45,49</p> <p>43,38</p> <p>55,11</p> <p>21,32</p> <p>38,38</p> <p>40,75</p> <p>69,36</p> <p>15,61</p>
02.03	<p>Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</p> <p>A. Foies gras d'oie ou de canard</p> <p>B. autres</p>	<p>1 542,90</p> <p>157,39</p>	<p>363,10</p> <p>39,88</p>
02.05	<p>Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>C. Graisse de volailles</p>	<p>136,86</p>	<p>34,68</p>
15.01	<p>Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :</p> <p>B. Graisses de volailles</p>	<p>164,23</p>	<p>41,62</p>
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. de volailles :</p> <p>a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) :</p> <p>1. contenant de la viande ou des abats, non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :</p> <p>aa) contenant exclusivement de la viande de dinde</p> <p>bb) autres</p> <p>2. autres</p> <p>b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)</p> <p>c) autres</p>	<p>266,30</p> <p>275,58</p> <p>301,09</p> <p>164,23</p> <p>95,80</p>	<p>56,86</p> <p>72,50</p> <p>76,30</p> <p>41,62</p> <p>24,28</p>

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/80 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres bandages, pneumatiques, etc. (y compris les « flaps » et les boyaux), de la position ex 40.11 du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

considérant que, pour les autres bandages, pneumatiques, etc. (y compris les *flaps* et les boyaux), et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 12 496 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 499 200 unités de compte européennes; que, au 16 avril 1980, les importations dans la Communauté d'autres bandages, pneumatiques, etc. (y compris les *flaps* et les boyaux), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : — autres (y compris les <i>flaps</i> et les boyaux)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/80 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils d'amiante de la sous-position 68.13 B I du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 40 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils d'amiante de la sous-position 68.13 B I du tarif douanier commun, et selon

les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 121 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 448 400 unités de compte européennes ; que, au 16 avril 1980, les importations dans la Communauté de fils d'amiante de la sous-position 68.13 B I du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : I. Fils

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/80 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus et aux autres ouvrages en amiante des sous-positions 68.13 B II, III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 40 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tissus et autres ouvrages en amiante des sous-positions 68.13 B II, III du tarif

douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 082 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 832 800 unités de compte européennes ; que, au 16 avril 1980, les importations dans la Communauté de tissus et autres ouvrages en amiante des sous-positions 68.13 B II, III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Corée du Sud.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : II. Tissus III. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/80 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la verrerie d'éclairage, autres, de la sous-position 70.14 B du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 25 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C

du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour la verrerie d'éclairage, autres, de la sous-position 70.14 B du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 380 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 345 000 unités de compte européennes ; que, au 15 avril 1980, les importations dans la Communauté de verrerie d'éclairage, autres, de la sous-position 70.14 B du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,considérant que, dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée selon des destinations, l'article 21 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽⁵⁾ prévoit que la partie de la restitution, calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution, est payée dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ;considérant que les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽⁶⁾ permettent notamment de payer la partie de la restitution correspondant au taux le plus bas dès que le produit a été placé sous l'un des régimes particuliers institués par ledit règlement ;

considérant que, dans le cadre de régimes particuliers établis avec certains pays tiers, le taux de la restitution applicable à l'exportation vers ces pays de certains produits du secteur de la viande bovine peut être inférieur, parfois dans une mesure importante, au niveau de la restitution normalement appliquée ; qu'il se peut également qu'aucune restitution ne soit fixée ;

considérant que le taux le plus bas de la restitution résulte également de la non-fixation d'une restitution ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations vers les États-Unis, il existe des cas de non-fixation de

la restitution ; qu'il convient également de prévoir une exception pour la détermination du taux le plus bas de la restitution dans les cas où les mesures instaurées aux États-Unis garantissent que les produits ayant bénéficié d'une restitution pour d'autres destinations ne peuvent être importés dans ce pays ; que l'expérience acquise démontre que les produits en cause peuvent être admis à cette exception non seulement en ce qui concerne l'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 2730/79 mais également celle des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 ;

considérant que les raisons ayant motivé l'adoption du règlement (CEE) n° 1515/79 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2978/79⁽⁸⁾, subsistent ; qu'il convient donc de reprendre les dispositions antérieures dans un nouveau règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) exportés vers les États-Unis n'est pas prise en considération :

- pour ce qui est de la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 21 du règlement (CEE) n° 2730/79,
- pour ce qui est de l'application de l'article 4 paragraphe 7 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 565/80.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable aux produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation sont accomplies à compter du 1^{er} avril 1980.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 20. 7. 1979, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 56.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

**ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme
pour le vin de table de type A II**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du
5 février 1979, portant organisation commune du
marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 459/80 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 7,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 dudit règle-
ment instaurant un régime d'aides au stockage privé
du vin de table prévoit que l'octroi de cette aide est
subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage à
court terme ou d'un contrat de stockage à long terme ;
que le paragraphe 2 premier alinéa dudit article
prévoit que la possibilité de conclure des contrats de
stockage à court terme pour les vins de table est
ouverte lorsque le prix représentatif d'un type de vin
de table demeure, pendant deux semaines consécu-
tives, inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que le prix représentatif du vin de table
du type A II est demeuré inférieur au prix de déclen-
chement de ce type de vin pendant deux semaines
consécutives ;

considérant que les conditions figurant à l'article 7
paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE)
n° 337/79 sont dès lors remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La possibilité de conclure des contrats de stockage
privé à court terme est ouverte pour le type de vin de
table A II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
24 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 620/80⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 952/80⁽⁴⁾;considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1980/1981 et du montant de la
majoration mensuelle valable pour le mois de
septembre 1980 pour le colza et la navette, le montant
de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de
juillet, août et septembre 1980 pour ces produits n'a
pu être calculé que provisoirement sur la base du prix
indicatif valable pendant les mois de juillet, août et
septembre 1979 et sur la base de la majoration
mensuelle valable pendant le mois de septembre
1979; que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1980/1981 sera
connu;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs:— d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles;que la durée de validité de ce règlement était en prin-
cipe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de
ce régime proposée par la Commission n'a pu être
adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin
d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-
ment des modifications du niveau des prix et d'autres
montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire,
dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire
et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil
en la matière, de continuer l'application du régime
sous sa forme actuelle;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 620/80 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1980 pour le colza et la navette sera confirmé ou
remplacé avec effet au 24 avril 1980 pour tenir
compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la
campagne 1980/1981 et du montant de la majoration
mensuelle pour le mois de septembre 1980.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
24 avril 1980.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.

(4) JO n° L 101 du 18. 4. 1980, p. 41.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,942
ex 12.01	Graines de tournesol	22,640

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,942	18,942	19,016	16,275 ⁽¹⁾	16,088 ⁽¹⁾	16,058 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	22,640	22,640	22,565	22,112	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 991/80 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 336/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 620/80 de la Commission,
du 13 mars 1980, fixant le montant de l'aide dans le
secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 990/80⁽⁸⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79⁽¹⁰⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs :⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 14. 2. 1980, p. 17.⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.⁽⁸⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.— d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles ;que la durée de validité de ce règlement était en prin-
cipe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de
ce régime proposée par la Commission n'a pu être
adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin
d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-
ment des modifications du niveau des prix et d'autres
montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire,
dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire
et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil
en la matière, de continuer l'application du régime
sous sa forme actuelle ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
24 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg ()]*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,135

[en Écus / 100 kg ()]*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,135	20,135	20,061	20,135	20,322	20,733

(*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,603879	£ sterling
1 Écu =	1 162,87	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 992/80 DE LA COMMISSION
du 23 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1328/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 975/80 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 ⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1980, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	7,31 2,16 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

